

RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00740

Numéro SIREN : 527 851 950

Nom ou dénomination : A-FAIRELEC

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2024 sous le numéro de dépôt 45



ALCÉE
— AVOCATS —

**CESSION DE PARTS SOCIALES
SARL A-FAIRELEC**

Frédéric DE MELO / WM Invest

FD
WPI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1) Monsieur Frédéric DE MELO,

né le 05 juin 1980 à PAU,
de nationalité française,
demeurant 14 allée du Centaure 64140 LONS ,
marié avec Nathalie FRANCISCO sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts,
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de PAU le 5 juin 2004 ,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

2) La société WM Invest,

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros,
ayant son siège social 7 rue du Bois 64150 PARDIES,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 981 608 292 RCS PAU,
représentée par Monsieur William DA SILVA, en qualité de Président,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

Dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »,

Avec l'intervention de :

- Monsieur William DA SILVA
né le 18 septembre 1989 à PAU,
de nationalité française,
demeurant 7 rue du Bois 64150 PARDIES ,

- La société SARL A-FAIRELEC
Société à responsabilité limitée au capital de 8000 €
Ayant son siège social à 2 avenue des frères lumière 64140 LONS
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 527 851 950
Représentée par Monsieur William DA SILVA, en qualité de Gérant,

WDJ FD

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ A-FAIRELEC

Suivant acte sous signature privée en date à PAU du 11 octobre 2010, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A-FAIRELEC, au capital de 8.000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2 avenue des frères lumière 64140 LONS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 527 851 950 pour une durée de 99 ans expirant le 30/10/2019.

La société A-FAIRELEC a pour objet principal :

- une activité d'installation, réparation, dépannage, entretien d'électricité générale, industrielle et tertiaire, plus généralement la vente et l'installation de tous composants électriques ;
- une activité de vente, installation et entretien de tous systèmes de chauffage ;
- une activité de vente, installation et entretien de tout système de production d'énergie renouvelable ;

Le capital social de 8.000 euros est actuellement réparti comme suit :

ASSOCIES	PARTS SOCIALES EN PLEINE PROPRIETE
Frédéric DE MELO	400 n° 1 à 400
William DA SILVA	400 N° 401 à 800
TOTAL	800

La société exploite un fonds de commerce de travaux d'installation électricité sis et exploité au 2 Avenue des Frères Lumière 64140 Lons, qu'elle a acquis en date du 22/12/2010 auprès de M. Lariau Michel (313 122 509 RM) et un fonds de commerce de travaux, installation, entretien chauffage, système d'énergie renouvelable qu'elle a créé.

La société est actuellement gérée par Monsieur DE MELO Frédéric et Monsieur José Manuel DA SILVA et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Aux termes des statuts il est stipulé à l'article 10 – Cession et transmission des parts sociales, paragraphe II : « *Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession de parts, notamment au profit de tiers, conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, ne pourra intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.* »

Elle est actuellement gérée par Monsieur William DA SILVA et Monsieur Frédéric DE MELO.

Le Cédant possède dans cette Société 400 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

fo

WDS

ARTICLE 1 – CESSIION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, soussignée de seconde part qui accepte, quatre cents (400) parts sociales de 10 euros, numérotées de 1 à 400, lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

ARTICLE 2 – DECLARATION

2.1. Monsieur Frédéric DE MELO, Cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Nathalie FRANCISCO,
- que les Parts cédées sont libres de tout nantissement et ne sont l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la qualité nécessaire pour transférer l'intégralité des droits qu'il détient sur les parts cédées et qu'il n'a besoin d'aucun consentement, agrément, autorisation ou décision de justice à l'effet de conclure ou d'exécuter le présent acte qui n'ait pas, à ce jour, été déjà obtenu ;
- qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des parts cédées ;
- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou encore de saisies ;
- que la société A-FAIRELEC n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

2.2. Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'ils n'ont pas connaissance de faits ou circonstances qui, s'ils avaient été portés à la connaissance de l'autre partie auraient modifié sa décision de conclure les présentes dans les conditions décrites ci-après,
- qu'ils ont reçu les informations sincères et fidèles, nécessaires à la détermination de leur consentement, pour la conclusion des présentes.

F-D
WDS

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ - INTERVENTION DU CONJOINT DU CÉDANT

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint pour les avoir reçues pour partie, en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société et pour partie, pour les avoir acquises à titre onéreux au moyen de deniers dépendant de la communauté.

Le conjoint du Cédant, Madame Nathalie FRANCISCO, en application de l'article 1424 du Code civil, a donné, sans restriction, son consentement à la cession des parts qui précède et a autorisée Monsieur Frédéric DE MELO à percevoir le prix ci-après stipulé aux termes d'un courrier en date du 29 novembre 2023.

ARTICLE 4 – PRIX DE LA CESSION

4.1 Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SOIXANTE MILLE euros (60.000,00 euros)**, soit CENT CINQUANTE euros (150,00 €) par part sociale.

4.2 Paiement du prix

La somme de TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3.800,00 €) représentant partie du prix de la présente cession est payée comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant par chèque bancaire libellé au nom de la CARPA tiré sur la Banque Caisse d'épargne.

Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

DONT QUITTANCE

La somme de CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (56.200,00 €) représentant le solde du prix de la présente cession, sera payée sous forme d'un crédit-vendeur accordé par le Cédant au Cessionnaire moyennant le versement de SEIZE (16) mensualités égales de TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (3.340,00 €) et une dernière mensualité de DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE (2.760,00 €), la première échéance étant réglée le 10 janvier 2024, les échéances suivantes étant réglées au 10 de chaque mois et ainsi de suite jusqu'à la dernière échéance du 10 mai 2025.

Un échéancier est annexé aux présentes.

Il est expressément convenu s'agissant du crédit vendeur consenti par le Cédant au Cessionnaire que :

- Tous paiements auront lieu par l'intermédiaire de la CARPA par voie de virement sur le compte bancaire dont les références bancaires sont transmises à cet effet par la SELARL FABIENNE BARNECHE ;
- le Cessionnaire pourra se libérer par anticipation sans indemnité ni préavis, en totalité ou par fractions supérieures par voie de virement sur le compte bancaire ouvert auprès de la CARPA ;

Le solde du prix de cession deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au cédant :

- en cas de retard ou défaut de paiement d'une seule échéance, et après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse pendant un délai d'un mois,
- en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde de l'entreprise, de redressement ou de liquidation à l'encontre de la Société,

FY

WDJ

- en cas de cession des parts sociales objet des présentes,

A titre de garantie au Cédant du paiement du solde du prix de cession, le Cessionnaire donne en nantissement au profit du Cédant qui accepte, les parts sociales objet de la présente cession par acte séparé régularisé ce jour.

ARTICLE 5 – AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Intervient aux présentes :

Monsieur William DA SILVA seul autre associé de la société A-FAIRELEC, lequel après avoir pris connaissance de la présente cession, déclare y donner son consentement et agréer la société WM Invest en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 6 – GARANTIE DE PASSIF

6.1 Étendue

Le Cédant s'engage à garantir le Cessionnaire de tout passif d'origine fiscale exclusivement ou engagement non comptabilisé, non provisionné ou insuffisamment provisionné au bilan **d'origine fiscale exclusivement** ayant une origine antérieure à la présente cession et qui viendrait à se révéler ultérieurement.

A cet effet le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire selon les modalités stipulés aux présentes, des conséquences pour la Société (« le Préjudice ») de tout redressement d'impôts, rehaussement des bases d'imposition, droits et taxes de toutes natures, de tous intérêts de retard, majorations, pénalités ou amendes, qui n'auraient pas été comptabilisés ou suffisamment provisionnés dans les comptes sociaux en application des principes comptables généralement admis en France et qui pourraient être infligés à la Société à la suite d'une réclamation ou d'un contrôle des administrations fiscales pour des opérations ou des faits antérieurs à la date de signature des présentes.

6.2 Détermination du montant du Préjudice

La réduction du prix des parts sociales sera calculée en fonction des augmentations de passif et/ou des surestimations d'actif constatées dans les comptes et selon les stipulations qui suivent :

- 1) les redressements fiscaux pris en compte au titre de la garantie seront les redressements subsistants après application du droit à compensation et de la déduction en cascade, instituée par l'article 77 du Livre des Procédures Fiscale.
- 2) Les redressements relatifs à l'impôt sur les sociétés s'imputeront par priorité sur les déficits reportables. Toute diminution du montant de ces déficits ou amortissements qui en résultera donnera lieu au paiement d'un dédommagement égal au produit du taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur à la date du redressement par le montant des déficits redressés.

Si, à la suite d'un changement de la législation fiscale ou de la doctrine administrative, la Société est en droit d'obtenir la restitution d'un impôt quelconque supporté par elle dans la période antérieure à la Cession, ce profit sera sans incidence sur la garantie consentie par le Cédant.

- 3) les redressements ou rappels effectués par les administrations fiscales,

F9

WPS

correspondant à un simple décalage ou report dans le temps du paiement de l'impôt ou de la contribution, sauf application du principe fiscal d'intangibilité du bilan d'ouverture de l'exercice suivant le dernier exercice fiscalement prescrit dans la seule mesure où une telle application mettrait à la charge de la Société un impôt ou une charge définitive, ne seront constitutifs d'un Préjudice de la Société servant d'assiette au Préjudice indemnisable du Cessionnaire qu'à hauteur des pénalités, intérêts de retard et suppléments d'impôts et autres charges qui pourraient en résulter.

- 4) Tout passif révélé qui serait représenté par des charges déductibles serait réduit à concurrence d'un montant égal à l'économie d'impôt sur les sociétés résultant pour la Société de ces charges déductibles. Il sera tenu compte, à l'avantage du Cédant, des atténuations définitives de charges fiscales (notamment du montant déductible de la TVA et effectivement récupéré par la Société).
- 5) Les redressements en matière de TVA sont garantis pour leur montant global après prise en compte de la faculté dont dispose la Société de récupérer ou répercuter sur des tiers la taxe redressée.
- 6) Les sommes garanties comprendront outre le principal, toutes pénalités et/ou intérêts de retard supportés par la Société.

6.3 Délai de réclamation – Durée de la garantie

Tout événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la présente garantie devra être porté à la connaissance du Cédant par le Cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter du moment où lui-même ou la Société en a eu connaissance.

Toutefois, le non-respect de ce délai n'aura pas pour effet d'entraîner la déchéance des droits du Cessionnaire à indemnisation au titre des garanties conférées aux termes des présentes.

En tout état de cause, aucune notification ne pourra intervenir plus de trente (30) jours après l'expiration de la durée de la prescription légale en vigueur, pour tout Préjudice résultant d'un redressement, d'une réclamation ou de toute autre procédure administrative ou judiciaire en matière fiscale.

Le Cessionnaire devra joindre à cette information tous justificatifs et documents permettant au cédant de connaître l'importance et la nature du passif mis à sa charge en vertu de la garantie.

Le Cédant bénéficie d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception du cessionnaire afin de présenter ses observations ou oppositions. À défaut de réponse dans ce délai, il est présumé accepter la réalité du passif ou la (les) dette(s) révélée(s).

La garantie de passif prendra fin de plein droit le 31 décembre 2025, de sorte que tout événement porté à la connaissance du garant postérieurement à cette date sera entaché de forclusion et irrecevable pour fonder toute action en paiement à l'encontre de Monsieur Frédéric DE MELO.

6.4 Exécution de la garantie

Le Cédant, assisté ou non du conseil de leur choix, pourront participer, à ses frais, aux opérations de vérification fiscale et, le cas échéant, à la procédure qui s'en suivra, à l'élaboration des moyens de défense de la société comme des réponses aux prétentions de la ou des administrations. A cet effet, le Cessionnaire le tiendra informé de l'évolution des opérations de vérification et de la

FD

WOS

procédure, sans que le Cédant puisse invoquer une information incomplète pour refuser d'exécuter leurs engagements de garantie.

Toutefois la décision d'engager un contentieux ou de conclure une transaction reste, en toute hypothèse, une décision de la Société.

Toute somme due par le Cédant au titre de la mise en jeu de la présente garantie (l'« Indemnité ») sera exigible lorsque le montant même partiel d'un Préjudice sera connu de façon certaine et définitive, le cas échéant après avoir été déterminé amiablement ou judiciairement aux termes d'une décision de justice ayant force de chose jugée, soit à la date où après respect de la procédure qui y est prévue, la Société acquitterait effectivement un passif supplémentaire.

Le montant de l'Indemnité due au Cessionnaire par le Cédant sera égal au montant du Préjudice déterminé selon les stipulations de l'article 6.2 des présentes, sans préjudice de l'exigibilité ultérieure des montants non encore définitivement déterminés et versés.

Pour le cas où le Cessionnaire aurait notifié au Cédant son intention de mettre en œuvre la présente garantie conformément à ce qui précède, le Cédant s'engage à verser au Cessionnaire l'Indemnité déterminée conformément aux stipulations des présentes.

L'Indemnité sera versée en numéraire au choix du Cessionnaire :

- * soit à lui-même, à titre de réduction du prix de cession des parts sociales,
- * soit à la Société, à titre de compensation de l'appauvrissement subi par elle.

En conséquence, le Cédant s'oblige expressément à payer au Cessionnaire ou, sur instruction de celui-ci, à verser dans l'actif de la Société, toutes sommes mises à sa charge en application des garanties consenties aux termes des présentes.

Toute Indemnité sera payée dans les trente (30) jours de la réalisation d'un des événements suivants :

- un accord (exprès ou tacite) entre le Cédant et le Cessionnaire sur l'existence et le montant (i) du Préjudice et (ii) de l'Indemnité corrélative ;
- toute décision de justice ayant force de la chose jugée, sur l'existence et le montant (i) du Préjudice et (ii) de l'Indemnité corrélative ;
- sans préjudice des autres stipulations du présent article, l'exécution d'une transaction définitive au sens de l'article 2044 du Code civil mettant un terme à la réclamation.

6.5 Montant de l'indemnisation

Le montant total des sommes dues par le Cédant au titre de la garantie de passif fiscal, l'Indemnité, ne pourra excéder la somme maximale de **DIX MILLE (10.000,00) euros**.

ARTICLE 7 – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Le Cédant dispose d'un compte courant d'associé inscrit dans les livres de la société qui s'élève à la somme SIX MILLE SIX CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (6.627,25 €), tel qu'il ressort de l'attestation établie par l'expert-comptable de la société en date du 28/11/2023 ci-annexée.

Le Cédant reconnaît avoir reçu ce jour paiement par la Société A-FAIRELEC de la somme de 6.627,25 euros correspondant au remboursement du compte courant d'associé qu'il détient dans les livres de la société par chèque tiré sur la banque Caisse d'épargne à l'ordre de la CARPA, il en donne bonne et valable quittance sous réserve du parfait encaissement à la Société A-FAIRELEC.

Dont quittance sous réserve de l'encaissement,

FD

WOS

Ainsi, le compte courant dont est titulaire le Cédant dans les livres de la Société A-FAIRELEC est apuré, le Cédant se déclare donc parfaitement remboursé de ses droits sous réserve du parfait encaissement du chèque remis.

Il déclare que la Société, ne lui doit plus aucune somme, et que le compte courant dont il est bénéficiaire est désormais définitivement soldé.

Toute remise de dettes ou abandon de comptes courants consenti au bénéfice de la Société A-FAIRELEC lui seront, par l'effet de la réalisation de la présente cession, définitivement acquis nonobstant toute clause ou stipulation contraire ayant pu être acceptée par le Cédant qui, en conséquence, renonce à s'en prévaloir et s'oblige à réitérer ces engagements à première demande de la Société A-FAIRELEC, dans un acte qu'elle pourra utilement invoquer.

ARTICLE 8 – DÉMISSION DU CO-GÉRANT

Le Cédant, Monsieur Frédéric DE MELO remet ce jour, de manière inconditionnelle et sans indemnité, sa démission de ses fonctions de Co-Gérant de la Société A-FAIRELEC avec effet à compter de ce jour.

Il percevra de la Société sa rémunération de gérance pour le mois de novembre 2023 s'élevant à la somme nette de 2.500 euros ainsi que le solde du compte épargne SWISS LIFE ouvert à son nom d'un montant de 500 euros.

Le Cédant s'engage à procéder aux formalités de clôture de ce compte auprès de SWISS LIFE dans un délai de 15 jours à compter de la signature des présentes.

La Société règlera l'intégralité de ses cotisations sociales obligatoires au titre des rémunérations de gérance perçus jusqu'à sa démission intervenue ce jour.

Le Cédant déclare qu'il n'existe, au jour des présentes, aucune convention, pouvant le lier, directement ou indirectement, à la Société quelle qu'en soit la nature (contrat de travail, convention de prestations de service, autres fonctions ...).et qu'il ne détient aucune créance à l'encontre de la Société.

ARTICLE 9 – REMISE DE DOCUMENTS ET EFFETS

Le Cédant remet ce jour au Cessionnaire :

- sa lettre de démission inconditionnelle et sans indemnité tant au titre de son mandat de co-gérant,
- Tout le matériel et effet en sa possession appartenant à la société (ordinateur portable, tablette, téléphone portable), précision faite que le cédant a d'ores et déjà restitué le véhicule de marque MERCEDES mis à sa disposition par la société en exécution de la résiliation du contrat de location afférent avec l'engagement expresse de la SARL A-FAIRELEC de s'acquitter de l'indemnité de résiliation afférente pour la somme de 7428,25 € dont le règlement afférent a été remis auprès de SLAVI 64 SAS JAMBORE.

Le Cédant s'engage à remettre au Cessionnaire au plus tard **le lundi 4 décembre 2023** :

- tous les instruments de paiement de la Société qui seraient en sa possession (deux cartes de paiement et carte essence Total)
- les clés et doubles de clés des locaux.

(1)

wbr

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8.000,00 €).

Il est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 800, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associées en proportion de leurs apports et des cessions de parts sociales intervenus, savoir :

- la Société WM Invest,

A concurrence de quatre cents parts sociales en pleine propriété,

Numérotées de 1 à 400 ci

400 parts

- Monsieur William DA SILVA,

A concurrence de quatre cents parts sociales en pleine propriété,

Numérotées de 401 à 800 ci, ci

400 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

800 parts »

ARTICLE 11 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société A-FAIRELEC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$60.000 \text{ euros} - (23.000 \text{ euros} \times 400 / 800) \times 3\% = 1\,455 \text{ euros}$

ARTICLE 12 – IMPOSITION DE LA PLUS VALUE

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de PAU, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 60.000 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

ARTICLE 13 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

WMS

10

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 14 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 15 – NÉGOCIATION

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions de l'article 1104 du Code Civil qui prévoient que : *« Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public. »*

Elles déclarent que les dispositions des présentes ont été, en respect des dispositions impératives qui précèdent, négociées de bonne foi.

Les Parties prennent également acte des dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil littéralement reproduites : *« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »*

Les Cédants déclarent que toutes les informations dont l'importance a été déterminante pour le consentement du Cessionnaire ont été révélées.

ARTICLE 16 – DECHARGE DE RESPONSABILITÉ

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions du présent acte ;
- Donner décharge pure et simple, entière, définitive et sans réserve au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations et conformément aux indications et renseignements qu'elles ont donnés, sans que ce dernier soit intervenu entre elles dans les négociations ayant abouti aux présentes et relativement aux conditions dudit acte, et notamment quant à la détermination du prix de cession.

ARTICLE 17 – ANNEXE

Les annexes dont la liste est donnée ci-après et auxquelles il est fait référence dans le présent acte forment un tout indivisible avec elle.

- K-bis du Cessionnaire
- Attestation Cabinet ARCOS sur solde compte courant d'associé
- Lettre démission co-gérant
- Échéancier crédit-vendeur
- Courrier du conjoint commun en biens du Cédant

FD

WDS

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Toute notification, demande ou communication pouvant ou devant être faite en exécution du présent acte par une Partie à une autre s'effectuera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé à une personne habilitée à recevoir.

Ces notifications seront effectives, selon le cas, à la date de la première présentation de la lettre recommandée aux adresses ci-dessous ou à la date du récépissé en cas de remise en mains propres.

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution des présentes sera faite et délivrée aux adresses indiquées en-têtes des présentes.

ARTICLE 19 – FRAIS-HONORAIRES-FORMALITÉS

Chacune des Parties supportera et réglera les honoraires et frais de ses conseils respectifs et des intermédiaires éventuels auxquels elle aura fait appel, à savoir la SELARL ALCÉE AVOCATS, Société d'avocats inscrite au Barreau de Pau, Conseil du Cessionnaire ; et la SELARL FABIENNE BARNECHE, Société d'avocat au Barreau de Pau Conseil du Cédant.

Tous les autres frais et droits des présentes et de leurs suites sont à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PAU
Le 29 novembre 2023
En quatre (4) exemplaires originaux

Le Cédant (1)
Monsieur Frédéric DE MELO



Intervention de :
M. William DA SILVA



SARL A-FAIRELEC
M. William DA SILVA - Gérant



Le Cessionnaire (2)
La société WM Invest
Représentée par M. William DA SILVA



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PAU 1

Le 01/12/2023 Dossier 2023 00045569, référence 6404P01 2023 A 01831
Enregistrement : 1455 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Mille quatre cent cinquante-cinq Euros
Montant reçu : Mille quatre cent cinquante-cinq Euros



SARL A-FAIRELEC
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 2 Avenue des Frères Lumière
64140 LONS
527 851 950 RCS PAU

Certifié conforme
Par le gérant
Le 29/11/2023

M. DA SILVA William

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'W. da Silva', with a long horizontal stroke extending to the right.

Statuts mis à jour aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29/11/23
(Cession de parts sociales)

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
SIEGE -DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays étrangers :

- une activité d'installation, réparation, dépannage, entretien d'électricité générale, industrielle et tertiaire, plus généralement la vente et l'installation de tous composants électriques ;
- une activité de vente, installation et entretien de tous systèmes de chauffage ;
- une activité de vente, installation et entretien de tout système de production d'énergie renouvelable ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **A-FAIRELEC**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 Avenue des Frères Lumière, 64140 LONS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de quatre mille euros ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14/06/2010, une somme de 4000 euros en numéraire ;

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8.000,00 €).

Il est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 800, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et des cessions de parts sociales intervenus, savoir :

- la société WM Invest, à concurrence de quatre cents parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 400, ci	400 parts
- Monsieur William DA SILVA, à concurrence de quatre cents parts sociales en pleine propriété, numérotées de 401 à 800, ci	400 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital peut être augmenté en vertu d'une décision extraordinaire des associés conformément aux dispositions légales. Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

II- Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés conformément aux dispositions légales. Si la réduction de capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I- Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

II - Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La propriété d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants droit conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeur de la société, ni en demander le partage et la licitation.

III - Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié. Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée par exploit d'huissier, acceptée par elle dans un acte authentique, ou faire l'objet d'un dépôt au siège social contre remise par la gérance d'une attestation justifiant de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute autre cession de parts, notamment au profit de tiers, conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, ne pourra intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

III- A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de mutation de parts sociales devra être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la mutation est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la mutation, les associés sont tenus dans le délai de trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours sans que cette prolongation ne puisse excéder 6 mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible.

Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordée à la société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

IV – Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté. Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

V- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article ci-dessus ce consentement emportera agrément au cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2347 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relative à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 12 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale. Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le pouvoir pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts, crédits d'un montant supérieur à 4000 €, toute avance de trésorerie, effectuer des achats, échanges et ventes d'immubles, fonds de commerce, fonds artisanal, constituer toute garantie notamment des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de toute société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément des pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous gérants.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 – REVOCATION – DEMISSION – DECES OU RETRAIT – REMPLACEMENT

Les gérants sont révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, 6 mois avant la clôture de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour du décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant ou le commissaire aux comptes en exercice ou par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leurs fonctions.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent ou doivent être désignés par les associés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

♦ A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements avec des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de commerce conclues à des conditions normales.

♦ Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, fera l'objet d'un rapport spécial présenté par la gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, à la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, au vu duquel les associés statueront sur ladite convention.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne pourra pas prendre part au vote, et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

20.1 – Forme et objet des décisions collectives.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

20.2 – Décisions ordinaires

Elles ont pour objet notamment de nommer ou révoquer les gérants, donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 14 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, se prononcer sur les conventions visées à l'article 19 ci-dessus ou sur l'agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution et d'une manière générale de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présentes statuts, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

20.3 – Décisions extraordinaires

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et d'agréer des nouveaux associés.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société.

20.4 - Mode de consultation

20.4.1 - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par un commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Les associés sont convoqués 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

20.4.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent représenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

20.4.3 – Réunion de l'assemblée

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

20.4.4 – Vote - Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial, sauf les cas où la société ne comprendrait que les deux époux ou seulement deux associés.

Le mandant de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

20.4.5 – Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le Président de la séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, soit par le juge du Tribunal de Commerce soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire. Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

20.4.6 – Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

20.5 – Assemblée statuant sur les comptes sociaux

20.5.1 – Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

20.5.2 – Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, au moins un mois avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions, et le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la date de communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

20.6- Décisions prise par consultation écrite des associés

20.6.1 – Modalités de la consultation

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus indiqué, est considéré comme s'étant abstenu.

20.6.2 – Mention spéciale dans les procès verbaux

En cas de consultation écrite, les procès verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 20.4.5 des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblée. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès verbaux.

20.7 – Décisions résultant du consentement de tous les associés

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIÉS

21.1 – Droit de communication permanent

Tout associé a droit à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéant des commissaires aux comptes en exercice.

L'associé a également le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

21.2 – Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

21.3 – Procédure d'alerte

Tout associé non gérant peut deux fois par an poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il est fixé par une décision relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE V ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 23 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et les annexes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés, ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé. Les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société. Dans ce cas, les modifications intervenues doivent être justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant dans le rapport du commissaire aux comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 24 – INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à atteindre les seuils fixés par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité de la société, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- Situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible ;
- Compte de résultat prévisionnel ;
- Tableau de financement en même temps que le bilan annuel ;
- Plan de financement prévisionnel.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice net distribuable est conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider de l'inscription à un fond de réserves et au compte de report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

Le total du bénéfice et des réserves distribuables diminue le cas échéant des sommes inscrites à un fonds de réserves et au compte report à nouveau constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant des bénéfices défini à l'alinéa précédent.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par 3 ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 26 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en application de l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La transformation de la société en société en nom collectif, en société par actions simplifiée, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750000 €.

II – Dissolution à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation.

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

Dissolution anticipée.

- ♦ La réunion de toutes les parts sociales entre une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

En cas de décision de dissolution prise par l'associé unique personne physique, les dispositions du III ci-après des présents statuts seront appliquées.

Si la décision de dissolution est prise par l'associé unique personne morale, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers ou le cas échéant lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

- ♦ La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposé au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III- La liquidation quelle qu'en soit la cause sera effectuée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes les assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile, élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites auprès de Monsieur le Procureur de la République, près le Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.